



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxes foncières

Question écrite n° 6349

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences financières que génère le droit de suite du Trésor public. C'est ainsi qu'une personne ayant acquis par voie justice un immeuble en 1993 se voit réclamer pour les trois années antérieures 1990-1991-1992 le montant des impôts fonciers que le précédent propriétaire n'avait pas réglé. Il lui demande si, lorsqu'une acquisition est faite par voie de justice, il y a obligation pour le juge de faire état des dettes fiscales attachées à l'immeuble vendu.

Texte de la réponse

L'article 1920-2-2/ du code général des impôts confère au Trésor public un privilège spécial pour le recouvrement de la taxe foncière. Ce privilège s'exerce sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution. La Cour de cassation a reconnu que ce privilège était assorti d'un droit de suite au profit du Trésor. Ainsi, en cas de vente d'un immeuble, les loyers dus au nouveau propriétaire peuvent être saisis pour le recouvrement des taxes foncières de l'année échue et de l'année courante, laissées impayées par l'ancien propriétaire. Lorsqu'un immeuble est vendu par voie de justice, le juge n'a pas l'obligation de faire état des dettes fiscales attachées à cet immeuble. Le créancier poursuivant, chargé de la rédaction du cahier des charges, peut prendre l'attache des services du Trésor pour savoir si l'immeuble en cause reste grevé de taxes foncières ; il appartient toutefois aux enchérisseurs de s'informer de la situation fiscale de l'immeuble qu'ils envisagent d'acquérir.

Données clés

Auteur : [M. Aloyse Warhouver](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6349

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4018

Réponse publiée le : 12 janvier 1998, page 196